Juris Logic

Ve République

La fonction de Premier ministre

Duo avec le Président

En cas de concordance des majorités parlementaire et présidentielle, le Premier ministre est au service du Président de la République.

Conditions de nomination

Il n'existe aucune contrainte juridique de nomination (pas de condition d'âge, de nationalité, etc…).

Nomination

C'est le Président de la République qui nomme le Premier ministre par un décret dont il est le seul signataire (article 8 de la Constitution). Ce choix est discrétionnaire, aucun investissement par le Parlement n'est nécessaire, le Premier ministre dispose ainsi immédiatement de la plénitude de ses fonctions.

Fin des fonctions

C'est le Président de la République qui met fin aux fonctions du Premier ministre sur présentation par celui-ci de la démission du gouvernement (article 8 de la Constitution).

Rôle du Premier ministre

Le Premier ministre se charge de la conduite et de la mise en oeuvre du programme sur la base duquel a été élu le président.

Responsabilité devant le Parlement

C'est le Gouvernement qui est responsable devant l'Assemblée Nationale. Le Premier ministre engage dans la pratique la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale (article 49 alinéa 1 de la Constitution).

Duel avec le Président

L'avènement de la cohabitation place le Premier ministre en position de gouvernant

Choix du Premier ministre

Le choix du Premier ministre est politiquement contraint en période de cohabitation, le président de la République doit désigner un adversaire et il lui faut désigner celui que la majorité lui impose.

Fin des fonctions

Le président de la République n'est pas en position de pouvoir révoquer le Premier ministre qui n'est responsable que devant l'Assemblée nationale.

Rôle du Premier ministre

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement, détermine et conduit la politique de la Nation (articles 20 et 21 de la Constitution) sans empiéter sur le domaine réservé au Président de la République.

Juris Logic

Ve République

Attributions propres du Premier ministre

Le Premier ministre est doté par la Constitution d'attributions personnelles

Un entrepreneur politique

Direction du gouvernement

Le Premier ministre est l'animateur, le « chef d'orchestre » du Gouvernement (article 21). Son autorité sur les membres du Gouvernement est néanmoins d'ordre politique et non juridique.

Direction de l'administration

Le Premier ministre dirige l'administration en s'appuyant sur trois services qui lui sont rattachés :

- son cabinet
- le secrétariat général du gouvernement (SGG)
- le secrétariat général des affaires européennes (SGAE).

Chef de la majorité parlementaire

Même s'il n'est pas le vrai chef, il doit s'imposer comme tel et tisser les liens avec sa majorité parlementaire lors notamment de séances publiques, réunions avec les députés etc…

Collaboration avec le Président

Les deux têtes de l'exécutif sont amenées à collaborer :

- contreseing des actes (exceptés ceux prévus à l'article 19)
- le PM est délégataire du Président de la République (articles 3, 4 et 21)
- PM et Président décident de la dissolution de l'Assemblée Nationale (article 12)
- PM et Président décident de la mise en œuvre des pouvoirs extraordinaires (article 16)
- le Premier ministre peut proposer au Président de la République :
  - la réunion du Parlement en session extraordinaire (article 29)
  - l'engagement d'une procédure de révision de la Constitution (article 89)
  - la soumission au référendum d'un projet de loi (article 11)

Un entrepreneur juridique

En matière de création de norme, le Premier ministre occupe une place essentielle au sein du pouvoir exécutif.

- Il est le seul membre de l'exécutif à disposer de l'initiative des lois (article 39)
- Il est chargé de veiller au respect par le législateur de son champ de compétence
- Il intervient dans le déroulement de la procédure législative. Ainsi il choisit en l'assemblée saisie, rédige les amendements et peut décider d'opter pour certaines procédures (procédure accélérée, application de l'article 49–3 de la Constitution, vote bloqué, convocation d'une commission mixte paritaire).
- Il dispose du pouvoir réglementaire, pour prendre tant des règlements d'exécution des lois que des règlements autonomes (articles 21 et 37).
- Il est le seul à pouvoir prendre des règlements d'exécution des lois et est tenu de le faire dans un délai raisonnable
- Il partage avec le président de la République le pouvoir de prendre des règlements autonomes
- Il lui appartient exclusivement et obligatoirement de saisir le Conseil constitutionnel des lois organiques et des règlements des assemblées (article 61 alinéa 1)
- Sous réserve du pouvoir de nomination du président de la République (article 13), il nomme aux emplois civils et militaires (article 21).